

- par conséquent, annuler l'adjudication en faveur de Città di Roma Metronotte Srl et le contrat éventuellement conclu avec cette dernière;
- condamner la Commission européenne aux dépens;
- condamner la Commission à réparer le préjudice.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision d'adjudication adoptée par la Représentation de la Commission européenne en Italie, n° ARES (2013) 2936015, du 27 août 2013, ayant pour objet «PO/2013-11-SEC/ROM — avis d'appel d'offres interinstitutionnel relatif à des services de gardiennage et d'accueil auprès de la maison de l'Union européenne, bureaux de Rome et Milan — Lot 1 RCE et UIPE à Rome», et rejetant l'offre de la requérante.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des règles de l'appel d'offres et du principe de l'égalité de traitement.
 - Il est fait valoir, à cet égard, que les règles de l'appel d'offres prévoyaient que l'adjudicataire du service aurait dû procéder à la reprise du personnel, en embauchant les gardes assermentés employés par l'entreprise sortante sur le même site. L'adjudicataire a cependant refusé de procéder à la reprise du personnel, et que
 - en confirmant implicitement l'adjudication, la défenderesse a commis une violation du principe d'égalité de traitement qui sous-tend l'adoption et l'application impartiale de règles d'appel d'offres claires et uniformes pour tous les participants.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du règlement (UE) n° 1268/2012 de la Commission européenne.
 - Il est fait valoir à cet égard la violation du principe consacré par l'article 2 de la directive 2004/18/CE de garantie l'égalité de traitement des soumissionnaires ainsi que des principes qui trouvent leur expression dans la directive précitée et tendant à assurer le respect de la transparence et de la concurrence, en plus du respect des dispositions applicables en matière de protection du travail, et que.
 - seul le non-respect des règles de l'appel d'offres, de la convention collective et des principes communautaires et nationaux garantissant la protection des travailleurs, que

les autres soumissionnaires ont respectés, aura permis à l'adjudicataire de formuler une offre économiquement plus avantageuse.

Recours introduit le 8 novembre 2013 — Shire Pharmaceutical Contracts/Commission

(Affaire T-583/13)

(2013/C 377/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shire Pharmaceutical Contracts (Hampshire, Royaume-Uni) (représentants: K. Bacon, Barrister, M. Utges Manley et M. Vickers, Solicitors)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contenue dans une lettre du 2 septembre 2013, confirmée par une lettre du 18 octobre 2013, par laquelle la Commission a refusé l'admissibilité au bénéfice d'une récompense pour un plan d'investigation pédiatrique volontaire au sens de l'article 37 du règlement (CE) n° 1901/2006 ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré du fait que la décision attaquée serait entachée d'erreurs fondamentales de droit dans l'interprétation du règlement (CE) n° 1901/2006.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 de 2006, p. 1).